

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 JANVIER 2023

DÉLIBÉRATION
N° 20230125DEL002

OBJET :
AFFAIRES
GÉNÉRALES –
DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCES DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE AU TITRE
DES ARTICLES
L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

RAPPORTEUR :
Madame Bérengère
VOILLOT

NOMBRE DE
CONSEILLERS EN
EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 32

Le 25 janvier 2023 à 18h45, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 18 JANVIER 2023
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

Monsieur Cédric AOUN, Madame Valérie LEFUEL-DUVAL, Madame Catherine EVANO, Monsieur Philippe DA-RIN, Madame Bérengère VOILLOT, Monsieur Marc FONTAINE, Madame Françoise POIRRIER, Monsieur Fabien TANTI, Madame Valérie LENORMAND, Monsieur Julien SAUVÉ, Monsieur Florent BEQUIGNON, Monsieur Fernando MENDES, Monsieur Hakan KARACIGER, Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Gil GOMES, Monsieur Christophe MARGAT, Madame Paméla BUQUET-MAIRE, Madame Amandine BENOIST, Madame Sophie KERIGNARD, Madame Anne LAPORTE, Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR, Madame Line WENZEL, Madame Souad BENDJEDDOU, Monsieur Yvon ROSCONVAL, Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Ahcène MEBARKI, Monsieur Jonas MAURY, Madame Melody SENAT, Madame Fabienne TANTI.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Monsieur Pascal GILLES à Monsieur Julien SAUVÉ,
Madame Christèle DIDIERJEAN à Monsieur Gil GOMÈS,
Monsieur Hassan AHSSAKOU à Madame Sophie KERIGNARD,

EXCUSÉ(S) :

Madame Frédérique MAHER

ABSENT(S) :

-

OBJET : AFFAIRES GENERALES – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 20230125DEL001 en date du 25 janvier 2023 abrogeant la délibération n° 20200703DEL05 délégrant au maire des compétences en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat,

VU le projet de délibération présenté par la majorité des membres du Conseil municipal,

VU l'avis de la Commission des Finances et des ressources humaines en date du 18 janvier 2023,

VU les amendements présentés en séance,

CONSIDÉRANT les contraintes de la gestion municipale en termes de réactivité et de volume d'activité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, de réduire le nombre de délibérations à préparer pour les séances du Conseil,

CONSIDÉRANT qu'une délégation de compétences au maire permettra d'alléger la charge sur les services et de simplifier le traitement de certains dossiers,

CONSIDÉRANT que Monsieur Cédric AOUN, Philippe DA-RIN, Madame Françoise POIRRIER, Monsieur Fabien TANTI, Monsieur Julien SAUVE, Monsieur Hakan KARACIGER, Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Gil GOMES, Monsieur Christophe MARGAT et Madame Fabienne TANTI ont proposé une délibération amendée, dont le texte a été distribué en séance et sur laquelle les élus ont délibéré,

CONSIDÉRANT que plus d'un tiers des membres présents du Conseil municipal a demandé un vote à bulletins secrets,

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur dans ses explications, après avoir délibéré en ce qui concerne la délibération initiale présentée par Madame Bérengère VOILLOT, puis en ce qui concerne les amendements présentés par les membres du Conseil municipal précités et avoir procédé aux opérations de vote,

Sur la délibération telle qu'amendée en séance :

NOMBRE DE VOTANTS : 32

SUFFRAGES EXPRIMÉS : 31

POUR LA DÉLIBÉRATION AMENDÉE : 16

CONTRE LA DÉLIBÉRATION AMENDÉE : 15

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : DÉCLARE adoptée la délibération telle qu'amendée en séance par 16 voix contre 15.

Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20230125-20230125DEL002-DE
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ARTICLE 2 : DIT que le vote sur la délibération initialement présentée n'a dès lors plus d'objet.

ARTICLE 3 : DE DONNER COMPETENCE à Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat restant à courir, afin :

1° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite annuelle globale de 100 000 euros calculée sur la base des recettes afférentes de l'année précédente.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants – qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % –, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants – qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % –, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat, et contrat par contrat ;

3° De décider de la conclusion et de la révision de conventions ou contrats de louage de choses n'excédant pas une durée de trois ans, et limités à :

- l'attribution de locaux communaux à toutes les associations trielloises soumises à la loi de 1901, qui en font la demande motivée, pour l'exercice de leurs activités ; cette compétence est attribuée sous condition de veiller au respect strict de l'équité.
- la location de matériel selon que la commune est bailleur ou preneur, dans la limite de 800 euros HT.

La conclusion et la révision des autres conventions d'occupation de locaux et celles concernant le domaine public demeurent de la compétence du Conseil municipal ;

4° De négocier et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la Commune ;

5° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans tous les cas et pour toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions en fonction des projets présentés et validés en séance du Conseil municipal. La signature des conventions restant de la compétence du Conseil municipal.

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros.

ARTICLE 2 : D'ÉTENDRE la présente délégation, en cas d'empêchement du Maire, aux adjoints, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, à un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint au Maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que la délégation consentie en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Cédric AOUN



La secrétaire de séance,
Françoise POIRRIER

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa transmission aux services de l'État et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.